

RAPPORT N° 92/4-33
au Conseil Municipal

OBJET

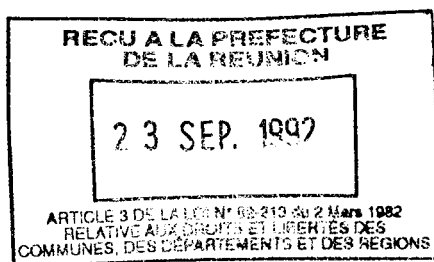
REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par Délibération du 2 juin 1990 (Affaire n° 72), vous avez adopté le Règlement Intérieur de notre assemblée, lequel est destiné à faciliter le déroulement des séances, en précisant notamment les droits et obligations des Conseillers Municipaux.

Aujourd'hui, je vous propose de prendre connaissance du texte révisé joint en annexe qui intègre des dispositions de la Loi d'Orientation n° 92-125 de 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, notamment :

- les questions orales et motions présentées en séance,
- les débats relatifs aux orientations générales du Budget,
- le vote du Compte Administratif,
- les Commissions permanentes,
- les Commissions spéciales, Commissions Extra-Municipales et Comités de Quartiers,
- la Commission Consultative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/4-33
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 septembre 1992

OBJET

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/4-33 du Maire ;

Vu le rapport de Jean HOAREAU, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale ;

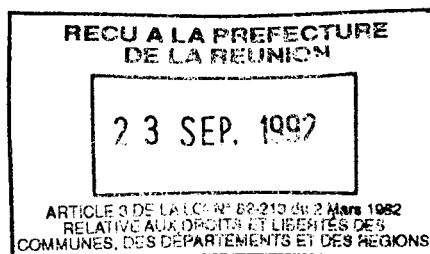
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE (1 abstention)

Adopte le texte révisé du Règlement Intérieur du Conseil Municipal intégrant les dispositions de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 SEP. 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis
(septembre 1992)

Article 6

QUESTIONS ORALES
ET MOTIONS PRESENTEES EN SEANCE

NOUVEAU

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (Article L. 121-15-1 du Code des Communes modifié par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992).

Chaque Conseiller Municipal ne peut poser qu'une seule question par séance.

La question doit être sommairement rédigée, se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension, sans imputation personnelle, et être déposée auprès du Secrétariat du Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

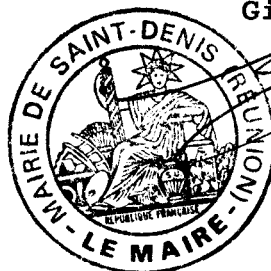
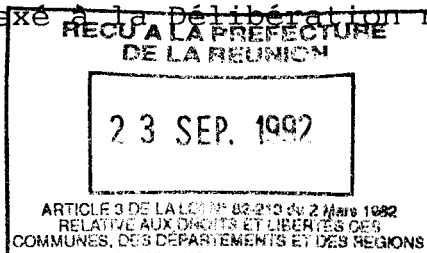
Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des affaires figurant à l'Ordre du Jour. Le Maire appelle la question orale, en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer et qui ne peut excéder cinq minutes. Le Maire y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder cinq nouvelles minutes. Le Maire peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Les Conseillers Municipaux peuvent, en outre, présenter en séance des motions sur des affaires ne figurant pas à l'Ordre du Jour.

Les motions présentées en séance sont portées à la connaissance des élus présents par le Maire, et transmises -sauf exception- à la (ou aux) Commission(s) concernée(s) pour étude et avis.

Les avis de la (ou des) Commission(s) sont repris à l'Ordre du Jour de la séance suivante du Conseil Municipal.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-33



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis
(septembre 1992)

Article 16

DEBATS RELATIFS AUX ORIENTATIONS
GENERALES DU BUDGET

NOUVEAU

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les Orientations Générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (Articles L. 212-1 et 261-3 du Code des Communes complétés par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992), suivant les modalités fixées à l'Article 15 du présent Règlement Intérieur.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-33

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis
(septembre 1992)

Article 18

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

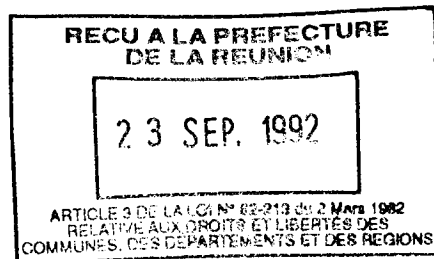
NOUVEAU

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du Compte de Gestion établi par le Comptable de la Commune.

Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 juin suivant l'exercice (Article 9 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982).

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-33

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



A r t i c l e 2 7

COMMISSIONS PERMANENTES

REVISE

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un des membres de l'assemblée.

Les Commissions sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, dans les huit jours francs qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider, si le Maire est absent ou empêché (Article L. 121-20 du Code des Communes).

Les Commissions Permanentes, au nombre de quatorze, comportent six membres -sauf le cas particulier de la Commission Travaux et Appels d'Offres-, hormis le Maire (Président de droit), et sont les suivantes :

- * Coopération,
- * Culture,
- * Ecoles,
- * Economie,
- * Entreprise Municipale,
- * Environnement,
- * Finances,
- * Habitat,
- * Jeunes,
- * Solidarité,
- * Sports,
- * Transport et Circulation,
- * Travaux et Appels d'Offres,
- * Urbanisme.

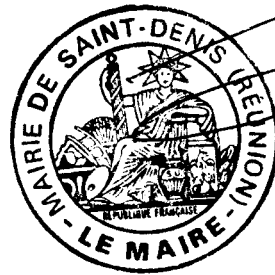
La Commission Travaux et Appels d'Offres se compose du Maire, Président (ou de son représentant), de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Article 34 III et V de la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et modifiant l'Article 282 du Code des Marchés Publics).

.../...

L'opposition municipale est représentée dans chacune des Commissions par l'un de ses membres.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-33

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis
(septembre 1992)

A r t i c l e 2 8

REVISE

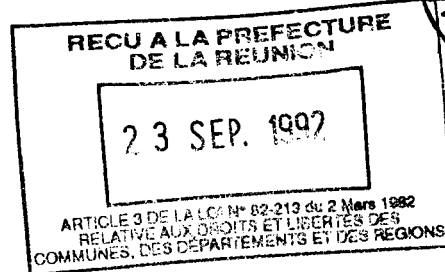
COMMISSIONS SPECIALES
COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES
ET COMITES DE QUARTIERS

Le Conseil Municipal peut décider de la création de Commissions Spéciales, pour l'examen d'une (ou de plusieurs) affaire(s).

Le Conseil Municipal peut également créer des Commissions Extra-Municipales et des Comités de Quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par Délibération.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-33

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



Règlement Intérieur du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Denis
(septembre 1992)

Article 29

COMMISSION CONSULTATIVE

NOUVEAU

Il est créé une Commission Consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

La Commission Consultative doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (Article L. 322-2 du Code des Communes rétabli par la Loi n° 92-125 du 6 février 1992).

La création de la Commission Consultative ne sera effective qu'après parution du décret d'application y afférent.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 12 septembre 1992
et annexé à la Délibération n° 92/4-33

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

